Bonn

D. 62.1

LE LUXEMBOURG ET L'INTEGRATION EUROPEENNE

A.

LES DONNEES FONDAMENTALES

Avant d'approfondir l'examen des avantages et désavantages résultant pour le Luxembourg de sa participation aux Communautés Européennes, il s'agit de connaître les raisons de son choix qui étaient, à mon avis, inéluctables.

Le Luxembourg ne pouvait pas ne pas participer aux Communautés Européennes - tout comme il ne pourrait jamais les quitter - à cause des données à la fois politiques, économiques et géographiques qui lui sont propres.

Politiquement, il ne pouvait pas ne pas participer à une oeuvre à laquelle collaboraient tous les pays voisins et alliés depuis la guerre.

Economiquement et commercialement, son appartenance à l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et au Benelux ne lui laissait aucun autre choix, du moment que nos partenaires belge et néerlandais avaient fait le leur.

Il est vrai qu'à un certain moment il avait été envisagé que le Benelux soit représenté comme tel dans la future Communauté, mais ni la Belgique, ni les Pays-Bas n'ont voulu d'une telle solution qui aurait trop aliéné leur liberté d'action.

L'hypothèse que l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise adhère comme telle a été également examinée, mais le Gouvernement luxembourgeois l'a rejetée pour des raisons politiques.

./.

© ANLux (Archives Nationales Luxembourg) inv.nr. AE-AA-672
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/S03171

Si dans la Communauté Economique Européenne, le Luxembourg est devenu un pays sans frontières extérieures, en dehors d'elle, il aurait été irrémédiablement condamné à l'asphyxie.

Tous les avantages et désavantages qui résultent, pour le Luxembourg, de son appartenance aux Communautés Européennes, doivent donc être jugés en premier lieu et essentiellement en fonction de l'inéluctable nécessité de participer à l'intégration européenne.

B.

LES CONSEQUENCES POLITIQUES DE L'APPARTENANCE AUX COMMUNAUTES

Quelles sont ces conséquences, sur le plan politique, de ce choix imposé par les nécessités ?

Les Communautés Européennes ont permis au Luxembourg d'acquérir une plus grande importance et une plus grande indépendance dans ses relations internationales.

1. Le rôle du Luxembourg dans les Institutions Européennes.

Au Conseil, le Luxembourg participe à toutes les délibérations et à toutes les décisions sur tous les problèmes de l'intégration européenne.

Dans le système du vote à l'unanimité, sa voix compte autant que celle des autres pays membres, même si dans l'utilisation du veto sa position n'est pas aussi forte, du point de vue politique et psychologique, que celle d'un grand pays.

./.

Dans la votation à la majorité qualifiée qui, contrairement à l'avis généralement répandu, se pratique encore couramment, la voix du Luxembourg n'est, sauf une exception, pas déterminante. On ne peut néanmoins pas en conclure qu'elle soit pour autant négligée et jusqu'ici le vote majoritaire n'a jamais été appliqué contre un intérêt vital luxembourgeois.

A la Commission des Communautés Européennes, le Luxembourg compte actuellement un Membre sur quatorze, et dans un peu plus d'un an, heureusement pour nos intérêts, il sera de nouveau représenté par un Membre sur neuf. Dans le passé, cette représentation était encore plus avantageuse et, à un certain moment, le Luxembourg comptait trois Membres sur vingt-quatre dans la Haute-Autorité et les deux Commissions de Bruxelles, tandis que l'Italie n'en comptait que quatre.

A l'Assemblée Parlementaire Européenne, le Luxembourg compte six Membres sur cent-quarante-deux, pour quatorze à chacun des deux autres pays du Benelux.

Dans ce contexte, il est indispensable de souligner les graves problèmes que poserait, pour la représentation du Luxembourg, l'élection des Membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne au suffrage universel direct, compte tenu notamment de la déclaration interprétative du Traité qui prévoit un réaménagement de la répartition par nationalité des représentations des pays membres dans l'hypothèse d'une telle élection.

A la Cour de Justice des Communautés Européennes, le Luxembourg est représenté par un Juge sur sept et deux avocats généraux et il y a même déjà pu assumer la Présidence grâce à la qualité de son représentant.

./.

2. L'indépendance par l'interdépendance.

Par le biais des Communautés Européennes, le Luxembourg a pu récupérer une partie de l'indépendance qu'il avait dû aliéner dans le cadre de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et du Benelux. Il en est ainsi notamment pour les problèmes tarifaires et il en sera ainsi pour la politique commerciale commune, si toutefois elle peut être réalisée.

Dans la politique agricole commune, la Belgique et le Luxembourg appliquent encore un régime commun pour certains produits, mais pour la plupart, le Luxembourg pratique un régime autonome, ce qui lui a permis d'ailleurs de recevoir d'importantes compensations dans le domaine des céréales et des produits laitiers.

Il pourra en être ainsi aussi dans des domaines où jusqu'ici nous n'avons pu avoir une politique propre, et notamment pour la politique monétaire. Si une politique monétaire communautaire était réalisée progressivement, notre pays y participerait pour la première fois comme entité, même si dans le cadre de l'U.E.B.L., il reste, par la force des choses, fortement lié à la Belgique.

D'une façon générale, nous avons pu manifester jusqu'ici, dans les grandes options politiques qui se sont posées dans les Communautés, une indépendance dans nos prises de position à l'égardde nos partenaires et notamment de ceux du Benelux, qu'il nous aurait été impossible d'avoir dans des organisations purement intergouvernementales et qui nous a permis de jouer un rôle de modérateur et de médiateur qui dépasse de loin notre importance économique et politique réelle.

./.

C.

TROIS PROBLEMES LUXEMBOURGEOIS

Dans ce contexte général, trois problèmes ont une incidence directe sur les intérêts vitaux du Luxembourg et sur son avenir.

1. LE ROLE DE LUXEMBOURG COMME SIEGE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Ce problème est considéré actuellement par les uns avec désillusion, par d'autres avec irritation et par presque tous avec scepticisme.

Pour le situer dans ses véritables limites, il convient de partir de trois constatations :

a) Aucune capitale des Communautés Européennes n'a, a priori, une vocation de siège. Tous les arguments employés à ce sujet par nous lors des discussions sur la Fusion portent à faux, car pourquoi Luxembourg aurait-il une vocation de siège plutôt que Strasbourg ou Bruxelles ou Rome ?

b) L'installation à Luxembourg de la première Communauté Européenne a été un accident, bénéfique pour nos intérêts, mais qui a échappé à nos responsabilités et à nos mérites.

c) Les dimensions prises par les Communautés Européennes n'auraient pas permis à Luxembourg de les accueillir. Il suffit de voir les constructions effectuées à Bruxelles autour du Rond Point Schuman pour en être persuadé et de savoir qu'actuellement plus de 5.500 fonctionnaires des Communautés Européennes habitent avec leurs familles dans cette ville !

./.

Dans ces conditions, la solution retenue par la décision des Gouvernements des Etats membres du 8 avril 1965 au sujet de l'installation de certains organismes et services à Luxembourg est certainement critiquable, insuffisante, peu rationnelle et risque même, de ce fait, de nous poser à plus ou moins long terme de nouveaux problèmes.

Mais il convient de souligner que le volet politique de la solution qui consiste à tenir pendant trois mois de l'année le Conseil des Communautés Européennes à Luxembourg compense la perte de la Haute Autorité et donne, dans son ensemble, satisfaction.

Quant aux fonctionnaires installés à Luxembourg, leur nombre est resté pratiquement le même et pourra même devenir supérieur à celui qui se trouvait à Luxembourg au 1er juillet 1967.

Du point de vue purement matériel, leur apport à l'économie luxembourgeoise est estimé à 220 millions par an.

Il convient également de relever à ce sujet l'importance politique de l'installation du Secrétariat Général de l'Assemblée Parlementaire Européenne à Luxembourg.

De ce fait et par l'existence d'un centre de conférences moderne à Luxembourg, l'Assemblée Parlementaire Européenne a une tendance de plus en plus prononcée à tenir ses sessions extraordinaires à Luxembourg. Ainsi, en 1968, elle a tenu 6 sessions normales à Strasbourg et 6 sessions extraordinaires à Luxembourg. En 1969, il y a eu, jusqu'à cette date, 2 réunions

./.

à Strasbourg et 1 session extraordinaire à Luxembourg. Cette constatation confirme une ancienne thèse d'après laquelle l'Assemblée Parlementaire Européenne a tendance à siéger dans la ville qui lui offre les meilleurs accommodements et dans laquelle on l'apprécie le plus.

De toute façon, il n'est pas exclu que le problème du siège revienne à l'ordre du jour, soit à cause du mauvais fonctionnement ou de la disparité de certains services de la Commission à Luxembourg, soit que de nouvelles candidatures seraient posées dans le cadre du développement ultérieur des Communautés.

Dans cette hypothèse, il s'agira, le moment venu, de poser résolument la candidature de Luxembourg comme siège de l'ensemble des activités de l'Assemblée Parlementaire Européenne.

2. LUXEMBOURG, PLACE FINANCIERE

L'une des compensations principales pour le Luxembourg résultant de la décision des Gouvernements des Etats membres du 8 avril 1965 consiste dans l'installation de la Banque Européenne d'Investissement à Luxembourg, surtout si on la place dans l'objectif poursuivi par le Gouvernement luxembourgeois consistant à faire de Luxembourg une place financière importante des Communautés Européennes.

En ce qui concerne la Banque Européenne d'Investissement elle-même, il ne fait pas de doute que ses compétences augmenteront progressivement, comme le prouve déjà l'actuelle négociation avec les E.A.M.A. dont il se dégage dès maintenant une nette tendance des Etats membres d'augmenter les compétences et responsabilités de la Banque Européenne d'Investissement au détriment de la Commission dans la gestion du nouveau Fonds Européen de Développement.

./.

D'un point de vue plus général, l'opinion publique a tendance à placer la conception de "Luxembourg place financière" principalement dans le contexte des sociétés de participation financière (holdings) et de ce fait, plusieurs Gouvernements ont attaqué, dans le passé, notre législation à ce sujet.

Certains aménagements devront probablement être apportés à celle-ci dans le cadre d'une harmonisation fiscale, mais nous ne pourrons y consentir que si celle-ci se fait dans le contexte beaucoup plus large d'une harmonisation générale des politiques monétaire et fiscale, ce qui place ces aménagements dans un avenir plutôt lointain.

Toutefois, la législation libérale sur les sociétés holdings n'est, à mon avis, pas l'élément essentiel de la création d'une place financière importante à Luxembourg. Elle y contribue, mais d'autres éléments sont pour le moins aussi importants.

En effet, une place financière se développe aujourd'hui plus facilement dans un petit pays qui jouit d'un régime politique stable et dont les pouvoirs publics ne sont pas tentés de s'immiscer de trop près dans les affaires ou de prendre des décisions politiques qui peuvent avoir des répercussions importantes sur le secteur des investissements privés.

En 1955, Luxembourg comptait 13 banques d'affaires, il en a actuellement 26.

En 1958, il existait à Luxembourg 1.090 sociétés holdings et il en existait, en 1968, 2.094.

./.

Pendant la période allant de 1965 à 1968, les emprunts suivants ont été mis sur la place de Luxembourg:

en $	3.905.000.000
en £	23.000.000
en D.M	960.000.000
en u.c.	149.000.000
en F.F.	160.000.000

Actuellement, 2.701 personnes sont occupées au Luxembourg dans le secteur bancaire, contre 1.100 en 1958.

La Banque Européenne d'Investissement a financé, aux conditions normales de ses statuts, les opérations suivantes:

	Nombre de prêts	Montant (millions u.c.)	%
Pays membres:			
Belgique	3	30,80	3
Allemagne	17	105,13	11
France	21	152,96	15
Italie	117	594,95	60
Luxembourg	2	8,02	1
Sous total	160	891,86	90
Pays associés	25	102,05	10
Total	185	993,91	100

On peut donc constater que pour une contribution de 0,2 % le Luxembourg a reçu jusqu'ici, en pourcentage, 1 % du montant total des prêts accordés par la Banque Européenne d'Investissement.

3. LUXEMBOURG, CAPITALE JUDICIAIRE

Un des éléments les plus importants de la décision du 8 avril 1965 est l'installation à Luxembourg de la Cour de Justice des Communautés Européennes qui ne pourra qu'être valorisée encore par la construction d'un immeuble pour cette Institution.

Le Traité de Fusion prévoit également l'installation à Luxembourg, autour de la Cour de Justice, des organes juridictionnels et parajuridictionnels qui seraient créés en vertu des Traités existants ou de Traités et Conventions qui seraient conclus dans le cadre des Communautés Européennes, soit entre Etats membres, soit avec des pays tiers.

A ce sujet, il convient de noter que la création probable, à plus ou moins long terme, d'un "Kartellamt" tombera sous l'application de cette décision et cet organisme devra donc être installé à Luxembourg.

Nous examinons, pour l'instant, la possibilité de tenir à Luxembourg la Conférence Internationale sur les Brevets, proposée par la Communauté Economique Européenne et à laquelle participeront probablement une vingtaine de pays. Il conviendra aussi, le moment venu, d'examiner l'opportunité de poser la candidature de Luxembourg pour l'installation de l'Office des Brevets qui sera créé en application de la future Convention et dont l'importance sera considérable (de 500 à 5.000 fonctionnaires suivant les experts).

Il convient, d'un autre côté, de relever également quelques aspects négatifs de la décision du 8 avril 1965 qui ont pour conséquence que des services de la Commission comme la Direction Générale de la Diffusion des Connaissances, qui nous semblaient être en pleine expansion, seront, pour des raisons politiques, réduits peu à peu à de simples unités administratives.

D.

LE LUXEMBOURG ET LA C.E.C.A.

1. DANS LE CADRE DES SIX

Au moment de l'entrée en vigueur du Traité de Paris, le Luxembourg soumettait quelques 75 % de son potentiel économique aux règles du Traité C.E.C.A., alors que pour ses cinq partenaires il n'y avait que de 10 à 35 % de leur production industrielle totale qui étaient concernés. La situation s'est entretemps modifiée, à la suite de l'implantation d'industries nouvelles, et l'impact de la sidérurgie par rapport à la production industrielle totale n'est plus que de l'ordre de 60 % au Luxembourg.

./.

En ce qui concerne le prélèvement perçu sur la production d'acier par la C.E.C.A. depuis son entrée en vigueur et jusqu'au 1er janvier 1969, il s'élève, pour le Luxembourg, à 803 millions de francs. En 1968, il a été de l'ordre de 62 millions.

Les conséquences avantageuses du Traité de Paris pour la sidérurgie luxembourgeoise sont essentiellement les suivantes :

- les échanges intracommunautaires en général ont progressé d'une manière importante. Ceci est surtout vrai pour les exportations luxembourgeoises qui, en 1951, se dirigeaient pour 41,7 % vers les autres pays de la Communauté, en 1957, ce pourcentage était déjà de 63,2 % et en 1966, il a été de 66,1 %.

Cette intégration est tout à l'avantage de la sidérurgie luxembourgeoise, qui a su s'assurer la fidélité d'une clientèle traditionnelle et proche de ses centres de production et, par là, se créer la garantie d'un vaste débouché interne qui, auparavant, lui faisait défaut.

- le système des "prix-parité" a offert à la sidérurgie luxembourgeoise la possibilité d'aligner ses conditions de vente sur celles de ses concurrents à barême meilleur marché et plus proches d'un grand centre de consommation.

Ce système, prévu par l'article 60, a introduit la transparence des prix dans la Communauté et constitue l'une des règles essentielles qu'il s'agira de défendre avec force à l'avenir.

- Les règles de concurrence prévues par le Traité de Paris, tout en ayant permis la réalisation de certaines fusions et concentrations, ont cependant probablement empêché la création d'entreprises à capacité quasi illimitée, ce qui, pour la sidérurgie luxembourgeoise, aurait posé la question de survie.

./.

- Si aucun prêt n'a été accordé à la sidérurgie luxembourgeoise en vertu des articles 54 et 55, la Haute Autorité a cependant participé à la construction de maisons pour ouvriers en accordant des prêts d'un montant de 217 millions de francs. D'autre part, elle a aidé le Gouvernement luxembourgeois à procéder à la reconversion de mineurs licenciés à la suite de la fermeture de deux minières (contribution de l'ordre de deux millions).

La Haute Autorité a, dans sa décision du 21 février 1967, autorisé les Etats membres à accorder une aide à leurs entreprises charbonnières, en vue d'abaisser les prix des charbons à coke et du coke destinés à la sidérurgie communautaire. Par cette mesure, le Luxembourg profite donc directement de l'aide accordée par le Gouvernement allemand à ses charbonnages. Ces aides font l'objet d'une compensation financière entre Etats membres. Les comptes des pays fournisseurs sont crédités du montant des aides effectivement versées. Celles-ci sont financées jusqu'à concurrence de 40 % par l'Etat membre intéressé et à raison de 60 % par les pays partenaires, selon la clé de répartition ci-après : République Fédérale d'Allemagne 28 %, Belgique 11 %, France 28 %, Italie 14 %, Luxembourg 9 %, Pays-Bas 10 %. Entrée en vigueur le 1er mars 1967 - avec effet rétroactif au 1er janvier 1967 - et valable initialement jusqu'au 31 décembre 1968, cette décision a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1969 par le Conseil en décembre 1968. A cette occasion, il a toutefois été décidé qu'aucune prorogation ne pourrait intervenir.

En ce qui concerne l'importance de la décision I/67 pour le Luxembourg, on peut dire qu'elle rapporte quelques 240 millions de francs par année, alors que la participation financière du Luxembourg dans la compensation communautaire est de l'ordre de 60 millions de francs.

./.

La majeure partie du combustible de la sidérurgie luxembourgeoise provient des mines d'Eschweiler qui, tout en étant société de droit allemand, sont propriété de l'ARBED. Au cas où les prix ne seraient plus maintenus grâce à la caisse de péréquation communautaire, le Gouvernement allemand agira certainement par le biais d'une subvention nationale. L'intérêt du Grand-Duché serait, dans ce cas, que cette subvention soit adressée aux charbonnages. Dans ce cas, la société d'Eschweiler en profiterait et la sidérurgie luxembourgeoise pourrait continuer à s'appuyer sur cette ressource traditionnelle. Au cas, toutefois, où la subvention du Gouvernement allemand irait au bénéfice de la sidérurgie, l'industrie luxembourgeoise devrait probablement envisager une réorganisation de ses approvisionnements, le Gouvernement luxembourgeois n'étant, sur le plan financier, pas en mesure d'accorder à la sidérurgie une subvention analogue. Il s'en suivrait probablement un approvisionnement accru en charbon non-communautaire. Une telle situation serait, d'autre part, encore de nature à accentuer la tendance des investissements sidérurgiques à se diriger vers la mer.

2. LES PROBLEMES DE L'ELARGISSEMENT

Le marché des Six représente désormais plus de 65 % des débouchés de la sidérurgie luxembourgeoise et constitue un élément essentiel pour elle.

L'adhésion ou l'association de la Suède et de l'Autriche serait sans conséquence notable en ce qui concerne le Grand-Duché qui n'est pas producteur de sidérurgie fine. Par contre, l'Angleterre, gros producteur de sidérurgie de masse, poserait un problème.

L'industrie sidérurgique britannique est nationalisée et régie par le National Steel Board, qui dispose de pouvoirs analogues à ceux du National Coal Board.

En cas d'élargissement un problème important de la négociation serait :

- d'une part, d'examiner dans quelle mesure l'existence d'une industrie nationalisée n'est pas en elle-même de nature à créer des risques de distorsions de concurrence;

- d'autre part, d'imposer au partenaire britannique les mêmes règles de concurrence que celles qu'impose aux industries des Six le Traité C.E.C.A., à savoir essentiellement les règles de prix.

Dans une telle négociation, le Luxembourg ne serait évidemment pas seul, puisqu'il y a d'autres importants intérêts sidérurgiques dans la Communauté.

Et si une solution satisfaisante à ces deux problèmes était trouvée dans la négociation, il semble que l'on puisse dire que l'élargissement de la Communauté pourrait être profitable à la sidérurgie luxembourgeoise.

Il faut, en effet, constater qu'actuellement déjà (malgré le rôle du National Steel Board, l'absence de règles de concurrence, l'existence de droits de douane et la dévaluation de la livre), les exportations de la C.E.C.A. vers le Royaume-Uni ont toujours été plus fortes que ses importations, et pour le Luxembourg en particulier, la Grande-Bretagne peut être un client intéressant.

En cas d'adhésion, la situation ne pourrait donc, a priori, qu'être améliorée dans ce secteur.

./.

E.

LE LUXEMBOURG ET L'EURATOM

1. DANS LE CADRE DES SIX

L'Euratom, qui aurait pu être une des grandes entreprises communautaires, risque de disparaître dans la confusion et sans résultats convaincants.

Les principales raisons de cette dégradation progressive sont, à mon avis, les suivantes :

1. L'approche de la Communauté quant à l'approvisionnement a été faussée dès le début. Le meilleur moyen de construire une Communauté atomique consistait à lui assurer, dès le départ, son indépendance dans l'approvisionnement.

Or, c'est avec plus de 10 ans de retard que les études sont entamées pour la construction d'une usine de séparation isotopique.

2. D'autre part, la Commission de l'Euratom est partie d'une conception erronée de son rôle et de ses compétences qui lui faisait accroire d'abord qu'elle pouvait agir comme un Gouvernement scientifique européen, sans prendre en considération un certain équilibre dans les intérêts nationaux des Etats membres.

Après un coup de frein brutal du Gouvernement français, elle est tombée dans l'autre extrême qui a conduit l'Euratom à devenir peu à peu un Institut de bienfaisance qui redistribuait à chaque pays, d'après le principe du juste retour, le montant de ses contributions diminué des frais de fonctionnement.

./.

3. En outre, la Communauté Européenne de l'Energie nucléaire n'a jamais réussi à résoudre le problème essentiel du passage de la recherche à son application industrielle.

4. Enfin, l'Euratom a échoué également à cause de l'inébranlable volonté du Gouvernement français de réduire cette Communauté à sa plus simple expression, comme l'avait prévu le fameux memorandum Peyrefitte mis en oeuvre par le dernier Président français de l'Euratom.

Pendant les 10 ans d'existence d'Euratom, les avantages que le Luxembourg a pu tirer de cette expérience n'ont pu être que de nature générale. Mais nous sommes partis du principe qu'il fallait participer à cette Communauté pour pouvoir, le moment venu, tirer profit de son expérience dans l'intérêt de nos industries.

Nous devons malheureusement constater que celles-ci, malgré de nombreuses démarches effectuées auprès d'elles, ne se sont intéressées que très tard aux possibilités de collaboration que leur offrait Euratom.

Ainsi les contributions du Luxembourg au budget de recherches et d'investissement au cours de la période 1958-1968 se sont élevées à 66.124.128 frs et celles au budget de fonctionnement de l'Euratom, pour cette même période, à approximativement 7.600.000 frs.

Nous avons, par contre, bénéficié jusqu'ici uniquement des trois contrats d'association suivants :

Luxatom (GRADEL-ARBED-P. WURTH)	10.000.000 frs
ARBED	650.000 frs
ARBED	600.000 frs

./.

L'existence d'Euratom se décidera en principe avant le 1er juillet 1969 et il est fort probable que les six Etats membres ne réussiront pas à se mettre d'accord sur un nouveau plan quinquennal de recherche et d'investissement.

Dans cette hypothèse, convient-il d'abandonner définitivement cette entreprise ?

Si tel était le cas, ce serait un échec tragique à la fois pour l'intégration européenne et pour la création d'une Europe indépendante.

Si la France maintenait son attitude négative actuelle, il conviendrait de rechercher, dans le cadre institutionnel des Six, une solution à cinq sur un programme quinquennal communautaire, même si le financement de celui-ci imposait à ces derniers des sacrifices importants.

On envisage aussi la possibilité de sauver l'Euratom par la coopération technologique qui s'instaurerait entre les Etats membres d'un côté et entre ceux-ci et certains pays tiers de l'autre.

Etant donné l'état actuel des travaux en matière de coopération technologique, il est peu probable que celle-ci puisse devenir effective, aussi bien dans la Communauté qu'avec certains pays tiers, avant un délai d'un an.

D'ailleurs si les Six ne sont pas à même de collaborer communautairement dans le domaine de l'énergie nucléaire, le seront-ils dans celui de la technologie en général ?

./.

2. LES PROBLEMES DE L'ELARGISSEMENT

Après cette conclusion pessimiste, on peut se demander s'il existera encore une Communauté nucléaire au moment où la Grande-Bretagne et d'autres pays pourront adhérer aux Communautés Européennes.

Si tel était le cas, il semble que l'apport de la Grande-Bretagne pourrait être considérable aussi bien dans le domaine purement nucléaire que dans celui de la technologie. Le Gouvernement britannique, ayant toujours estimé que sa contribution dans ces domaines constituerait une contrepartie importante aux concessions qu'il désire obtenir dans d'autres domaines, et notamment dans celui de l'agriculture, ne se prêtera probablement à une véritable coopération dans ces domaines que s'il a la certitude de pouvoir adhérer.

D'une façon générale, on peut conclure que l'adhésion de la Grande-Bretagne renforcerait la Communauté Européenne de l'Energie nucléaire et pourrait donner de nouvelles impulsions à la coopération technologique dont le Luxembourg ne pourrait que profiter, à condition qu'elle se place dans un cadre institutionnel communautaire et non pas intergouvernemental où le Luxembourg, n'ayant rien à offrir, serait tout au plus toléré.

Cette conclusion s'applique d'ailleurs à tous les domaines et à toutes les tentatives faites en vue d'arriver à une collaboration intergouvernementale en dehors des Traités et en dehors des Six, y compris les propositions faites à un certain moment par le Benelux.

./.

E.

LE LUXEMBOURG ET LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

1. DANS LE CADRE DES SIX

Dans la Communauté Economique Européenne les avantages et les désavantages que notre pays a pu tirer jusqu'ici de l'intégration européenne sont très difficile à évaluer.

Depuis l'entrée en vigueur du Traité, les six pays membres ont connu une période de prospérité et d'expansion sans pareille, mais il est évidemment difficile de déterminer exactement jusqu'à quel point celles-ci sont fonction de l'intégration elle-même.

Mais dans ce contexte, l'évolution de la structure des exportations de l'U.E.B.L. de 1958 à 1968 peut être caractérisée de la façon suivante.

En 1958, l'U.E.B.L. exportait 46,1 % dans la Communauté, en 1968, pas moins de 65,9 % de ses exportations vont dans les pays de la C.E.E. tandis que, pour la même période, ses exportations dans les pays extra C.E.E. ont baissé de 54,9 à 35 %.

Quant aux quatre pays ayant demandé l'adhésion, les exportations de l'U.E.B.L. vers la Grande-Bretagne ont baissé, de 1958 à 1968, de 5,5 à 4,4 %, vers le Danemark de 1,6 à 1 %, vers l'Irlande de 0,3 à 0,2 %, et vers la Norvège de 1,3 à 0,8 %.

Pour l'ensemble de l'A.E.L.E. son commerce a baissé de 16,3 à 11 %.

./.

On peut déduire de ces statistiques :

a) que le marché des Six a, en dix ans, pris une importance croissante dans le commerce extérieur de l'U.E.B.L. et représente actuellement plus des 2/3 de ses exportations totales ;

b) que les marchés des quatre pays candidats à l'adhésion, qui ne représentaient déjà que +- 9 % des exportations totales de l'U.E.B.L. en 1958, ont vu leur importance encore diminuer et ne représentent plus que +- 6,5 % en 1968.

La conclusion qui s'impose est que, sur le plan strictement économique, l'élargissement de la Communauté ne représente pas un intérêt essentiel pour l'U.E.B.L. et, qu'au contraire, le maintien et le développement du marché commun à Six apparaît comme vital, puisqu'il conditionne pour plus de 2/3 la prospérité de l'Union Economique.

Dans l'ensemble, on peut affirmer que l'économie luxembourgeoise a su s'adapter aux nouvelles conditions du marché sans trop de heurts à l'exception de l'agriculture.

En ce qui concerne les difficultés particulières qu'elle a eu à affronter jusqu'ici dans la réalisation de l'union douanière et économique, il convient de retenir essentiellement l'état précaire et l'impréparation de l'agriculture luxembourgeoise face au marché commun agricole.

Bien que ne représentant que 5,4 % des exportations totales luxembourgeoises, le secteur agricole reste pour le Luxembourg, comme partout ailleurs, politiquement et socialement extrêmement sensible. 13,5 % de la population active est d'ailleurs encore occupée dans l'agriculture, même si elle ne participe plus que pour 8 % à la formation du produit national brut.

./.

Les exportations agricoles luxembourgeoises se font essentiellement, pour les produits laitiers, vers la Belgique, pour la viande bovine et porcine, vers l'Allemagne et la France et pour le vin, vers la Belgique et les Pays-Bas.

D'autre part, le Protocole Spécial permet au Luxembourg de maintenir des restrictions quantitatives à l'importation en provenance de ses partenaires et il a invoqué cette disposition pour la quasi-totalité des règlements agricoles (céréales, viande de porc, oeufs, volaille, lait, viande bovine) pour maintenir ainsi une protection importante de son agriculture.

Ce Protocole expire, en principe, à la fin de la période de transition, mais le Conseil peut décider à ce moment, sur proposition de la Commission, dans quelle mesure les dérogations accordées au Grand-Duché peuvent être maintenues, modifiées ou abolies.

Il est plus que probable que nous serons obligés, au moins pour un certain nombre de produits, de demander la prorogation de ce Protocole au-delà de la période de transition.

En particulier, une telle dérogation sera indispensable pour la viticulture, dont l'organisation de marché est seulement en cours de discussion et pour laquelle les mesures dérogatoires en faveur du Grand-Duché devraient pour le moins être prorogées jusqu'au moment où celle-ci entrera en vigueur.

Pour l'agriculture aussi le marché des Six est essentiel pour le Grand-Duché et il est d'ailleurs pratiquement le seul pour les exportations luxembourgeoises.

./.

Sur le plan commercial, le Grand-Duché ne retirerait aucun avantage de l'élargissement de la Communauté. Car il n'a guère de chances de trouver des débouchés nouveaux pour ses produits du fait qu'il vend principalement dans les régions voisines et qu'en raison de l'importance limitée de sa production, il n'a pas et ne paraît pas pouvoir développer des réseaux commerciaux vers d'autres pays tiers et notamment l'Angleterre.

L'adhésion du Danemark pourrait, au contraire, entraîner une concurrence accrue notamment pour les produits laitiers et la viande, sans que le Grand-Duché ne puisse trouver des compensations sur le marché britannique, comme cela serait le cas pour les autres partenaires, dont l'agriculture est plus puissante.

L'élargissement poserait, par ailleurs, avec plus d'acuité, le problème de la prolongation, au-delà de la période transitoire, du Protocole Spécial luxembourgeois. Il est possible qu'entre les Six - et quoique ce régime soit contraire aux principes de la libre circulation des produits agricoles - le Grand-Duché puisse encore obtenir une prorogation de ce Protocole, en raison de l'importance économique limitée de son marché pour ses partenaires et du caractère exceptionnel de la dérogation. Mais on peut se demander si en cas d'élargissement, d'autres partenaires en dehors des Six ne souhaiteraient pas disposer de mesures semblables. Le problème se poserait alors dans d'autres termes, à la fois sur le plan économique et sur le plan des principes et du précédent.

Car il paraît difficile d'envisager que des dérogations aussi fondamentales aux règles des organisations de marché puissent être acceptées pour d'autres pays. Dans ces conditions, il est vraisemblable qu'il serait beaucoup plus difficile, sinon impossible, d'envisager pour le Luxembourg, le maintien, au moins dans les mêmes conditions, des dispositions dérogatoires actuelles.

./.

En ce qui concerne le FEOGA, nous avons reçu, lors de l'établissement de la politique agricole commune, des compensations importantes pour différents produits, dans le but d'adapter l'agriculture luxembourgeoise aux nouvelles conditions de marché. Ainsi, nous avons reçu, pour les céréales, une compensation de 125 millions de francs et pour les produits laitiers, une compensation de 200 millions de francs.

Le FEOGA a, en outre, financé, entre les années 1962 et 1966, six projets luxembourgeois pour un montant total de 66 millions de francs.

En ce qui concerne la rationalisation de notre agriculture, on peut constater que, par la force des choses, les petites entreprises ont tendance à disparaître ou à être absorbées par des entreprises plus importantes. Ainsi, le nombre des exploitations de 2 ha et plus qui était, en 1965, de 10.570 a été ramené, en 1967, à 7.213. Cette réduction s'accompagne d'une rationalisation et d'une automatisation de plus en plus poussée, de sorte que le nombre de tracteurs a doublé et celui des moissonneuses-batteuses sextuplé en dix ans.

Néanmoins, on peut se demander si l'agriculture luxembourgeoise sera viable et concurrentielle, si à la fin de la période de transition, le Protocole Spécial n'était pas renouvelé.

Cette question s'impose encore avec plus d'autorité si on analyse la situation actuelle de l'agriculture luxembourgeoise par rapport aux idées avancées dans le Plan Mansholt.

Ainsi, les superficies moyennes des entreprises agricoles luxembourgeoises telles qu'elles existent actuellement sont loin des objectifs que ce Plan veut fixer aux entreprises de production.

./.

Mais dans un contexte plus général encore, si les principales idées de ce Plan étaient réalisées telles quelles - ce qui devient de plus en plus improbable - l'agriculture serait sans doute appelée à disparaître au Grand-Duché de Luxembourg dont les terres n'ont, d'après les critères établis par la Commission, pas de vocation agricole.

Comme toutefois n'importe quelle réforme agricole ne peut pas avoir pour effet de supprimer une des substances sociologiques d'un Etat, il est peu probable que, même dans la pire des hypothèses, les Etats membres veuillent appliquer au Luxembourg les mêmes critères sévères qu'ils seraient éventuellement d'accord à appliquer dans un cadre infiniment plus grand.

G.

LES CONTRIBUTIONS LUXEMBOURGEOISES AUX TROIS COMMUNAUTES

En ce qui concerne les avantages purement matériels que nous avons pu retirer jusqu'ici des Communautés Européennes, il convient de souligner que du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1968, le Luxembourg a contribué à toutes les dépenses des Communautés (à l'exception des prélèvements supportés par l'industrie sidérurgique), pour un montant de 340.200.498 francs. En contrepartie, le Gouvernement luxembourgeois ou des firmes luxembourgeoises ont touché, pendant la même période, un montant de 173.628.713 francs.

Notre contribution nette pendant les dix premières années de l'application des trois Traités se monte donc à plus ou moins 17 millions de francs luxembourgeois par an.

Toutefois, cette contribution nette fait abstraction des 325 millions de compensation pour les céréales et le lait.

./.

Nous pouvons donc conclure que notre participation aux Communautés nous rapportera, pour les douze premières années de l'application des trois Traités, un solde positif d'au moins 100 millions de francs luxembourgeois.

H.

L'ELARGISSEMENT DES COMMUNAUTES CONDUIT A LEUR AFFAIBLISSEMENT

La thèse du Gouvernement français d'après laquelle l'élargissement des Communautés conduit à leur affaiblissement n'a jamais été sérieusement discutée par le Conseil.

Elle contient, comme toutes les généralisations, des éléments vrais et justifiés d'un côté, exagérés et partiaux de l'autre.

Du point de vue économique, l'élargissement des Communautés à des pays hautement industrialisés comme la Grande-Bretagne, la Norvège et le Danemark, établirait un marché commun de 250 millions de consommateurs et, par l'interpénétration des marchés, augmenterait donc la prospérité des pays participants, tout en offrant aux pays membres actuels de nouveaux et larges débouchés.

Politiquement et institutionnellement par contre, on peut avoir de sérieux doutes sur l'affirmation d'après laquelle un élargissement des Communautés actuelles conduirait à un renforcement de celles-ci.

./.

En effet, l'accroissement du nombre des pays membres augmenterait les difficultés de fonctionnement des Communautés, que la votation se fasse à la majorité qualifiée ou à l'unanimité. Dans le premier cas, le fonctionnement deviendra plus lent et lourd, dans le deuxième, il sera paralysé.

Du point de vue politique, notamment on peut se demander si la situation actuelle dans laquelle, par la force des choses et par ses prises de position brutales, la France a jusqu'ici réussi à imposer sa volonté à ses cinq partenaires, peut indéfiniment durer.

Sutout qu'il ne fait pas de doute que, malgré la position encore dominante de la France, la puissance économique et commerciale de l'Allemagne se fait de plus en plus sentir, pour en faire déjà l'arbitre dans les Communautés avant qu'elle ne devienne, malgré la France, le pays qui les dominera.

Dans ces conditions et étant donné l'instabilité probable de la vie politique en France, l'adhésion à terme de la Grande-Bretagne est du point de vue politique une nécessité qui devra primer toutes les difficultés d'ordre économique, financier et monétaire que pose effectivement cette adhésion.

On peut toutefois se demander si pour obtenir ce résultat politique, il faut également admettre tout de suite les autres pays ayant demandé jusqu'ici l'adhésion aux Communautés. Rien que le fait que ces pays font dépendre leur adhésion de celle de la Grande-Bretagne - même s'ils sont capables d'adhérer directement comme le Danemark - semble prouver que leur objectif politique n'est pas encore le même que celui de la plupart des pays membres actuels des Communautés.

./.

Quoi qu'il en soit, l'élargissement des Communautés ne peut être que désavantageux pour le Luxembourg sur le plan économique et politique, à l'exception de l'hypothèse de l'entrée de la seule Grande-Bretagne dans les Communautés.

Il est certain que dans la Communauté à Six, le Luxembourg est en quelque sorte surepresenté par rapport à son importance réelle (potentiel économique et population). Cela tient évidemment au fait que le Luxembourg, constituant un Etat, dispose par la force des choses au minimum d'un siège et d'une voix, au Conseil, à la Commission et à la Cour, ainsi que d'un certain nombre de représentants proportionnellement plus important que ceux des autres Etats à l'Assemblée et au Comité Economique et Social.

Dans une Communauté à Dix (Royaume-Uni 50 millions d'habitants; Danemark 4,6; Norvège 3,6; Irlande 2,8), le Luxembourg verra s'intercaler entre lui et les Pays-Bas et la Belgique trois nouveaux Etats, compte non tenu de la Grande-Bretagne elle-même qui viendra s'ajouter aux trois grands actuels.

./.

Il en résultera nécessairement une diminution du poids proportionnel du Luxembourg, même si celui-ci continuera à disposer d'un siège au Conseil, à la Commission et à la Cour.

Son rôle politique au sein de la Communauté élargie s'en trouvera donc affecté et il est même probable que ses problèmes particuliers seront moins facilement pris en considération (caractère de précédent).

Toutefois, pour apprécier correctement la situation nouvelle, il faudrait connaître les nouvelles règles de représentation des Etats au sein des Institutions ainsi que les nouvelles règles de vote qui seraient retenue

Trois hypothèses paraissent pouvoir raisonnablement être faites :

- ou l'on s'en tient au système actuel tant pour le nombre de représentants que pour les règles de vote, et la position relative du Luxembourg s'en trouvera certainement affectée, compte tenu du plus grand nombre d'Etats;

- ou, comme cela paraît être l'intention de la France, le système sera modifié dans le sens d'un affaiblissement institutionnel qui pourrait se traduire :
  - soit par une pondération plus favorable (même au sein de la Commission) aux grands Etats, et la position relative du Luxembourg serait encore aggravée;
  - soit par un jeu beaucoup plus fréquent de la règle de l'unanimité. Paradoxalement, cette situation serait plus favorabl au Luxembourg, qui disposerait comme les autres Etats d'un droit de veto. On peut toutefois se demander s'il pourrait, politiquement, faire un usage fréquent de ce droit de veto.

./.

- ou bien, enfin, on s'orienterait vers un renforcement institutionnel. Dans ce cas, la position relativement plus faible du Luxembourg devrait trouver une compensation dans les garanties institutionnelles plus fortes dont il disposerait quant à la sauvegarde de ses intérêts.

Mais on voit mal comment le Luxembourg pourrait politiquement invoquer cette situation pour adopter une attitude réticente à l'égard de l'élargissement des Communautés.

Par contre, il serait logique que le Luxembourg adopte une attitude consistant à ne pas accepter, en cas d'élargissement, que le système institutionnel soit affaibli, mais au contraire renforcé et ceci non seulement pour des raisons politiques, mais aussi des raisons tenant à la défense de ses intérêts propres.

./.

Dans ces conditions, seules des considérations d'ordre politique peuvent justifier, en ce qui concerne le Luxembourg, une prise de position positive sur l'élargissement des Communautés.

Toutefois, dans notre propre intérêt, aussi bien que dans celui des Communautés, cet élargissement devrait, à l'heure actuelle, se limiter à la seule Grande-Bretagne quelles que soient les difficultés qui pourraient en résulter entre les Communautés et les autres pays ayant demandé l'adhésion et pour lesquels il conviendrait de trouver un système souple d'association provisoire en vue d'une adhésion ultérieure.

I.

L'AVENIR DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

L'échange de vues entre le Président de Gaulle et l'Ambassadeur Soames, d'abord, et le Chancelier Kiesinger ensuite, contrairement à l'effet qu'il a produit dans l'opinion publique et la presse, n'a révélé aucun fait important nouveau quant à la position que le Président de Gaulle a prise jusqu'ici à l'égard des Communautés Européennes.

Lorsque Monsieur Wilson a reposé la candidature d'adhésion de la Grande-Bretagne aux Communautés Européennes, il n'avait non plus pas exclu que certains arrangements puissent se faire en dehors des Traités existants, sans toutefois en préciser la nature et la portée exactes. Il avait, en effet, déclaré que "le Traité n'est pas un obstacle si l'on peut résoudre nos problèmes de façon satisfaisante par une adaptation des arrangements dans le cadre du Traité ou de toute autre manière qui semble acceptable".

./.

En commentant cette déclaration du Gouvernement britannique dans une dépêche du 9 janvier 1967, j'avais relevé que ce bout de phrase recueillerait certainement l'accord du Président de Gaulle qui ne demande qu'à substituer aux obligations institutionnelles des Traités des arrangements intergouvernementaux.

On ne peut donc pas affirmer qu'en proposant une négociation bilatérale entre le Gouvernement français et le Gouvernement britannique sur l'élargissement des Communautés, le Président de Gaulle a pris une initiative qui n'avait jamais été envisagée par le Gouvernement britannique.

D'autre part, lors des entretiens qui ont eu lieu en février 1967 entre les Gouvernements français et britannique au sujet de l'adhésion de la Grande-Bretagne, une divergence d'interprétation, qui rappelle singulièrement celle qui a suivi l'entretien entre le Président de Gaulle et l'Ambassadeur Soames, s'est fait jour dans les communiqués britannique et français.

En effet, le rapport français dit notamment : "la question est de savoir si la participation du Royaume-Uni, suivi vraisemblablement d'autres pays européens, permettrait à la Communauté de subsister. Elle mérite réflexion. S'il devait y être répondu par la négative, on peut se demander si d'autres solutions que l'accession ne seraient pas concevables :

- soit élaborer une construction tout à fait différente du Marché Commun actuel;
- soit prévoir un accord d'association entre celui-ci et le Royaume-Uni".

Par contre, le communiqué britannique dit :
"Le Général de Gaulle a remarqué que l'entrée de la Grande-Bretagne et de certains pays de l'EFTA changerait la nature de la Communauté. Ceci ne constitue toutefois pas un obstacle irréductible à l'entreprise....."

./.

Le malentendu existait donc déjà à ce moment et on ne peut pas affirmer que le Président de Gaulle a révélé ses pensées profondes pour la pour la première fois à l'Ambassadeur Soames.

Toutefois, avant d'analyser les méditations et les suggestions du Président de Gaulle, il s'agit en premier lieu de savoir quelle serait, d'après les conceptions des cinq partenaires de la France, favorables à l'élargissement de la Communauté, la dimension d'une Europe élargie.

Actuellement, la Grande-Bretagne, le Danemark, l'Irlande et la Norvège ont posé leur candidature pour devenir membres des Communautés Européennes.

D'autre part, les Traités d'Athènes et d'Ankara reconnaissent à la Grèce et à la Turquie, associées à la Communauté, la vocation d'en devenir membres. Mais tandis que la Turquie ne peut prétendre à cet objectif avant 1981, la Grèce, abstraction faite de son régime politique actuel, pourrait solliciter son adhésion aux Communautés Européennes à n'importe quel moment.

On peut donc affirmer que si les demandes d'adhésion actuellement posées étaient acceptées, les Communautés Européennes comprendraient 10 membres et 2 membres associés ayant vocation d'adhésion, ce qui porterait leur nombre, à terme, à douze.

D'autre part, des négociations pour conclure un accord d'association, respectivement de coopération, sont actuellement en cours avec l'Autriche et l'Espagne.

De plus, la Suède a demandé à entrer en négociations avec la Communauté, sans préciser déjà la nature des liens qu'elle veut établir avec elle.

./.

La Suisse ne s'est pas encore prononcée dans le même sens, mais si des négociations avec les pays ayant demandé l'adhésion commençaient, elle ferait sans doute une demande analogue à celle de la Suède.

Dans l'hypothèse des partisans de l'élargissement des Communautés, celles-ci seraient, dans un premier stade, élargies à 10 et compteraient en outre six pays associés européens : la Grèce, la Turquie, l'Espagne, l'Autriche, la Suède, la Suisse, dont les trois premières auraient en outre la vocation de devenir membres.

Toujours dans la même optique, dans l'Europe Occidentale non communiste, seuls le Portugal et la Finlande ne feraient pas partie, comme membres ou associés, des Communautés élargies, étant donné que Chypre et Malte ont également demandé à s'associer.

Comme il serait difficile de refuser d'établir des liens spéciaux avec la Finlande et le Portugal, l'Europe telle qu'elle résulterait des négociations d'adhésion et d'association compterait 10 pays membres, huit pays associés et deux pays ayant des liens spéciaux avec la Communauté, ce qui revient à conclure qu'elle engloberait, avec des degrés d'intégration institutionnelle et économique différents, vingt pays.

Le Président de Gaulle, en parlant de vingt-deux pays qui devraient constituer l'Europe, a sans doute pensé aux pays de l'Est comme la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Roumanie, la Hongrie et éventuellement la Bulgarie.

Les idées du Président de Gaulle ne sont donc pas nouvelles et l'image assez floue qu'il se fait d'une Europe élargie et établie sur de nouvelles bases ne serait, quant au nombre, des participants, pas tellement différente de celle des partisans inconditionnels de l'élargissement des Communautés.

./.

Ce n'est que dans sa structure qu'elle serait différente et c'est là que réside toute la divergence.

Dans l'état actuel des informations, on peut concrétiser les méditations du Président de Gaulle dans trois hypothèses :

a) Une première consiste à croire que le Président de Gaulle voudrait créer une vaste zone de libre échange qui engloberait tous les pays d'Europe et à laquelle la Communauté Economique Européenne actuelle adhérerait, soit comme telle, soit par chacun de ses Etats membres.

Dans cette conception, il serait illusoire de croire, comme le Président de Gaulle semble le suggérer, que la politique agricole commune pourrait continuer entre les Six. En effet, dans un vaste système de zone de libre échange, sans finalité politique, rien ne justifie encore la continuation de la politique agricole commune qui produit ses effets surtout en faveur de l'agriculture française ou le renouvellement d'un accord d'association avec les E.A.M.A., dont la portée politique ne peut être méconnue.

b) Une deuxième hypothèse consiste à croire que le Président de Gaulle veut continuer la Communauté Economique Européenne, mais qu'il envisage de créer, à côté de celle-ci et probablement pour la coiffer, une instance intergouvernementale à objectif politique et même militaire, dont ferait partie notamment la Grande-Bretagne.

Un tel projet peut présenter des aspects positifs et tentants. Il pourrait satisfaire ceux qui désirent, à l'heure actuelle, continuer l'intégration économique au niveau des Six, tout en séduisant ceux qui désirent à tout prix la coopération avec le Gouvernement britannique, même si celle-ci, à la suite du vet français, ne peut se réaliser encore dans les Communautés actuelles.

./.

Pour cette raison, il est donc possible que certains de nos partenaires, et notamment le Gouvernement néerlandais, ne soient pas, a priori, opposés à une telle proposition et demanderont pour le moins à l'étudier.

Toutefois, une analyse un peu plus approfondie de cette hypothèse conduit à la conclusion qu'elle n'est qu'un leurre qui aboutirait inévitablement à réduire la Communauté à Six à un simple Traité de commerce fonctionnant surtout à l'avantage de la France, tandis que l'instance intergouvernementale élargie superviserait et coifferait les activités institutionnelles notamment du Conseil et de la Commission.

c) Une troisième hypothèse consiste à croire que le Président de Gaulle a exposé ses méditations et suggestions dans le but de décourager les partisans de l'élargissement des Communautés afin de les obliger, après avoir refusé ses solutions alternatives, à continuer l'oeuvre à Six.

Du point de vue tactique, deux solutions peuvent être envisagées pour mieux connaître et éventuellement réfuter les thèses françaises.

L'une consiste à entamer la discussion sur les suggestions et méditations du Président de Gaulle. Par cette procédure, on se place d'emblée sur le terrain choisi par le Président de Gaulle lui-même et on accepte de discuter des thèses qui jusqu'ici n'ont aucun caractère officiel. Elle est donc dangereuse, car elle reconnaîtrait les thèses du Président de Gaulle comme base de discussion valable.

Ceux qui prônent cette tactique le font surtout dans le but de ne pas être pris de court par des négociations bilatérales qui pourraient avoir lieu, soit entre les Gouvernements français et britannique, soit dans le cadre du Pacte franco-allemand. Toutefois, ce danger ne doit pas être surestimé.

./.

Le Président de Gaulle n'entamera plus de discussions sérieuses avec l'actuel Gouvernement britannique et il mise sur la venue au pouvoir du parti conservateur et de M. Heath qui ne cache pas sa conviction que l'adhésion de la Grande-Bretagne passe par Paris.

Il n'est par contre pas exclu que soit le Gouvernement allemand seul, soit avec l'accord du Président de Gaulle, fasse une proposition basée sur les suggestions de celui-ci, comme cela a déjà été le cas avec les arrangements commerciaux, quoique la proximité des élections allemandes rétrécisse de plus en plus la marge de manoeuvre de l'actuel Gouvernement allemand.

Quoi qu'il en soit, au lieu de discuter déjà sur les nouvelles conceptions de l'Europe du Président de Gaulle, il vaut mieux attendre qu'il y ait une initiative de sa part. Peut-être même qu'elle n'aura pas lieu ! Et si elle se fait, il faut l'analyser et la discuter sérieusement, en retenir ce qui est valable et rejeter ce qui est inacceptable. Et même si tout est à rejeter, nous ne nous trouvons pas devant le néant, mais dans trois Communautés Européennes qui doivent alors, pendant un certain temps encore, continuer à fonctionner et à se développer à Six.

D'ailleurs, avant la fin de cette année, il s'agit de parfaire la politique agricole commune, de renouveler le règlement financier agricole, de sauver Euratom, soit à Six, soit à Cinq dans le cadre des Six, de réaliser la politique commerciale commune et de passer de la période de transition au stade définitif du Marché Commun. Ce programme suffit et s'il est réalisé, il sera la réponse la plus convaincante aux visions paneuropéennes et nationalistes du Président de Gaulle.